

Arrêté du

***AVANT-PROJET ARRETE V03***

***fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques***

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1, L.253-7-1, R.253-1 et suivants et l'article D.253-45- 1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et D.120-1 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation du public organisée du XX/XX/2016 au XX/XX/2016 ;

**Considérant** l'existence de sites accueillant des personnes vulnérables visées à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

**Considérant** les évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

**Considérant** les cycles végétatifs spécifiques des arbres notamment fruitiers et des vignes, ainsi que les soins particuliers à leur production ;

**Considérant** les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques en dehors des zones traitées, lors des traitements des parcelles arboricoles et viticoles, du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

**Considérant** les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés ;

**Considérant** la nécessité d'agir ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement présente seulement les phrases de risques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59, ou H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

### **ARTICLE 2 -**

I - Pendant les jours de fonctionnement des établissements scolaires, des crèches, haltes-garderies et centres de loisirs, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sur vignes et arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites définies aux articles 3 et 4 ci-après, desdits établissements :

1- pour les établissements scolaires,

- pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires,
- pendant toute la durée des activités (scolaires, périscolaires ou récréatives) se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements.

2- pour les crèches, haltes-garderies, centres de loisirs de :

- de 7 H 00 à 9 H 00 le matin et de 16 H 00 à 19 H 00 le soir, et
- dans tous les cas, lors de la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements.

II - Pendant les jours de fonctionnement des établissements :

- accueillant des personnes vulnérables en centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle,
- accueillant ou hébergeant des personnes âgées, et
- accueillant des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave,

l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sur les cultures hautes, vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites définies aux articles 3 et 4 ci-après, desdits établissements à moins que des modalités particulières n'aient été mises en œuvre localement - de type convention ou accord écrit entre agriculteur et établissement avec transmission au Maire et affichage en mairie - pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements à l'occasion des applications de produits phytopharmaceutiques.

III - Pendant les horaires d'ouverture des espaces habituellement fréquentés par les enfants des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinés aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sur les cultures hautes, vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites définies aux articles 3 et 4 ci-après, desdits lieux.

#### **ARTICLE 3 -**

Pour les parcelles d'arbres notamment fruitiers, l'interdiction visée à l'article 2 du présent arrêté s'applique, à partir des limites des établissements et lieux listés au même article, sur une distance de :

- 5 mètres en cas d'utilisation d'un pulvérisateur équipé d'un moyen permettant de diminuer le risque de dérive inscrit au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- 50 mètres en cas d'utilisation de tout autre type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

#### **ARTICLE 4 -**

Pour les parcelles viticoles, l'interdiction visée à l'article 2 du présent arrêté s'applique, à partir des limites des établissements et lieux listés au même article sur une distance de :

- 5 mètres, lorsque le pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté est équipé de buses anti-dérive ;
- 20 mètres en cas d'utilisation de tout autre type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

#### **ARTICLE 5 -**

Il appartient au maire de la commune de faire connaître, par tous moyens, aux administrés concernés notamment les exploitants agricoles, les jours et horaires de fonctionnement des établissements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 -**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article premier reste autorisée à proximité des lieux listés à l'article 2 dans l'un des cas suivants :

- utilisation d'un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement,
- présence d'une haie jointive (ou sur deux rangs) d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture, ou d'une hauteur minimale de 3 m dans le cas de la vigne, entre lesdits lieux et la parcelle à traiter,
- présence d'un filet anti-dérive couplé à la haie lorsque celle-ci n'a pas atteint la hauteur et la densité mentionnées au deuxième alinéa.

**ARTICLE 7 -**

Lorsque les conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de culture, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect des distances de 50, 20 ou 5 mètres, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle limitrophe d'un des établissements et lieux visés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 -**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 9 -**

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes concernées, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les Recueils des Actes Administratifs.

Patricia WILLAERT